

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 462

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

En vue de garantir la qualité de l'accompagnement des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail, le Gouvernement remet au Parlement, dans les douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant par conseiller de l'organisme référent mentionné au II de l'article L. 5411-5 du même code un nombre maximal de demandeurs d'emploi non bénéficiaires du revenu de solidarité active et le nombre maximal de bénéficiaires du revenu de solidarité active.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, élaboré à partir de propositions formulées par le collectif Alerte, vise à disposer d'un rapport évaluant un ratio maximal de demandeurs d'emploi par conseiller référent dans les organismes qui se chargeront de l'accompagnement des personnes. Il distingue un ratio pour les demandeurs d'emploi non bénéficiaires du RSA et un autre adapté aux enjeux d'accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA